



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/AC.2/2004/11
5 août 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975
(Trente-septième session, 14 et 15 octobre 2004,
point 4 b) v) de l'ordre du jour)

**ACTIVITÉS ET ADMINISTRATION DE LA COMMISSION
DE CONTRÔLE TIR (TIRExB)**

Activités de la TIRExB

Rapport du Président de la TIRExB

Élections partielles en cas de démission d'un membre de la TIRExB

Note établie par le secrétaire TIR

A. RAPPEL DES FAITS

1. À sa vingtième session, la TIRExB avait estimé que la participation insuffisante d'un membre de la TIRExB aux sessions de la Commission pouvait compromettre le bon fonctionnement de la Commission, celle-ci devant être composée d'un nombre impair de membres afin de faciliter les votes et les prises de décisions. La Commission a estimé que, pour éviter que de telles situations ne se produisent à l'avenir, il fallait modifier le Règlement intérieur de la TIRExB et examiner notamment les questions ci-après:

- La résiliation anticipée du mandat d'un membre de la TIRExB si ce dernier est absent des sessions de la TIRExB de façon répétée sans raison particulière;
- Une procédure concrète permettant de procéder à des élections partielles pour désigner un autre candidat en remplacement du membre qui a démissionné;

- Le mandat du remplaçant nouvellement élu (par. 27 du document TIRExB/REP/2003/20).

2. La TIRExB a longuement examiné ces questions à ses vingt et unième (par. 35 du document TIRExB/REP/2004/21), vingt-deuxième (par. 38 du document TIRExB/REP/2004/22) et vingt-troisième sessions (par. 7 à 9 du document TIRExB/REP/2004/23), et a conclu qu'elle était parvenue à un accord sur l'essentiel de la mise en place d'une procédure pour des élections partielles.

B. PROCÉDURE À SUIVRE POUR LES ÉLECTIONS PARTIELLES

3. À compter de la prochaine élection des nouveaux membres de la TIRExB au printemps 2005, il sera demandé au Comité de gestion de désigner aussi, en même temps, mais par un tour de scrutin séparé, deux remplaçants qui seront élus parmi les candidats ayant postulé pour devenir membres de la TIRExB mais n'ayant pas été élus. Le secrétariat annoncera l'ordre dans lequel les remplaçants auront été élus.

4. Si la TIRExB est informée qu'un membre démissionne ou ne peut plus rester en fonctions, le remplaçant figurant en tête de liste devient membre de la Commission. Si un membre est régulièrement absent des sessions, la Commission demande des explications à l'organe qui l'a désigné. En l'absence d'explication ou si la Commission juge les explications insuffisantes, elle radie le membre en question, et le remplaçant figurant en tête de liste devient membre de la Commission. Le remplaçant n'exercera ses fonctions que pendant le reste du mandat de son prédécesseur. Pour assurer le bon fonctionnement de la Commission, il sera demandé à l'AC.2 d'approuver le remplacement d'un membre. Si aucun remplaçant n'est disponible, l'AC.2 élit un nouveau membre dès que possible.

5. Afin de permettre la mise en place de cette procédure, la TIRExB, à sa vingt-quatrième session, a adopté un amendement à son Règlement intérieur conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention.

C. RÈGLEMENT INTÉRIEUR MODIFIÉ

6. Le Règlement intérieur actuel de la TIRExB concernant la représentation sera remplacé par le texte ci-après*.

«Représentation

La TIRExB est composée de neuf membres de Parties contractantes à la Convention différentes. Le secrétaire de la Convention TIR participe aux sessions de la Commission (annexe 8, art. 9, par. 1).

Les membres de la TIRExB sont élus par le Comité de gestion à la majorité des membres présents et votants (annexe 8, art. 9, par. 2).

Lors de l'élection des membres de la TIRExB, le Comité de gestion TIR élit, en même temps, mais lors d'une élection distincte, deux remplaçants en indiquant l'ordre dans lequel il sera fait appel à eux si un siège devient vacant.

* Le nouveau texte proposé apparaît en caractères gras et en italique.

Le mandat de chaque membre de la TIRExB est de deux ans. Les membres de la TIRExB sont rééligibles (annexe 8, art. 9, par. 2).

*Si un membre de la TIRExB démissionne avant d'avoir achevé son mandat **ou si son gouvernement ou son organisation étant Partie contractante à la Convention fait savoir à la TIRExB que celui-ci s'est démis de ses fonctions, le remplaçant figurant en tête de liste devient membre de la Commission.***

Si un membre ne participe pas régulièrement aux sessions de la Commission, la TIRExB demande des explications à son gouvernement ou son organisation étant Partie contractante à la Convention. Si la Commission n'obtient pas de réponse à sa demande ou si elle considère que la raison ou les raisons fournies ne sont pas valables, la TIRExB radie le membre respectif de la Commission. Par conséquent, le remplaçant figurant en tête de liste devient membre de la Commission.

Le remplacement d'un membre est approuvé dès que possible par le Comité de gestion TIR.

Si un siège devient vacant, le remplaçant n'exerce ses fonctions que pendant le reste du mandat de son prédécesseur.

Si aucun remplaçant élu n'est disponible, un remplaçant est élu par le Comité de gestion TIR dès que possible.».

D. AUTRES CONSIDÉRATIONS

7. Il est demandé au Comité de gestion d'approuver le Règlement intérieur modifié.

8. À la demande de la TIRExB, le secrétariat transmettra le Règlement intérieur modifié au Bureau des affaires juridiques à New York pour consultation, et soulèvera la question de savoir si le Règlement intérieur modifié nécessite l'adjonction d'une note explicative à l'annexe 8, article 9, paragraphe 2, du texte de la Convention TIR, qui pourrait être libellée comme suit:

9. Modifier l'annexe 8, article 9, paragraphe 2, de la Convention TIR en ajoutant la note explicative ci-après:

«Note explicative à l'annexe 8, article 9, paragraphe 2

8.9.2 1. Lors de l'élection des membres de la Commission de contrôle TIR, le Comité de gestion TIR élit en même temps, mais lors d'une élection distincte, deux remplaçants.

2. Si un siège devient vacant, le remplaçant n'exerce ses fonctions que pendant le reste du mandat de son prédécesseur.»

10. En attendant le résultat de cette consultation, il est demandé au Comité de gestion d'appliquer le Règlement modifié, à titre facultatif lors de la prochaine élection de membres de la TIRExB au printemps 2005.
